

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1965 - 1966

18 OCTOBRE 1965

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 92/ANNEXE

A N N E X E V

au rapport de M. BLAISSE
(document 92)

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (document 78)
concernant un règlement relatif à la défense
contre les pratiques de dumping, primes ou
subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

A V I S

de la Commission du Marché intérieur
Rédacteur : M. G. BREYNE

PE 14 633/def.

Le 18 juin 1965, la Commission du marché intérieur a été saisie par le Parlement Européen pour avis, à l'intention de la Commission du commerce extérieur, de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 78).

La Commission a nommé le 27 juillet 1965 M. BREYNE comme rapporteur.

La Commission du marché intérieur a adopté à l'unanimité le présent avis en sa réunion du 18 octobre 1965.

Etaient présents :

M. CARBONI, Président
MM. ARMENGAUD
BECH
BERSANI
BLAISSE
DE WINTER
DICHGANS, suppléant M. HAHN
LAAN, suppléant M. KREYSSIG
MORO
POHER, suppléant M. ILLERHAUS

S o m m a i r e

| | <u>Page</u> |
|-----------------------------------|-------------|
| I - Principes | 3 |
| II - Dispositions de détail | 4 |

4. Votre Commission fait également siens les principes de la réglementation, définis en juillet 1964 par le Comité des représentants permanents et relatifs à

- une harmonisation accélérée des législations nationales;
- une procédure de consultation renforcée;
- une possibilité d'application immédiate des décisions communautaires par les autorités nationales.

Elle constate que, dans son ensemble, la proposition de l'Exécutif est conforme à ces principes.

II - Dispositions de détail

5. Art. 2 - Ce texte comporte les expressions de "préjudice important", "production" et "retard sensible". Dans son exposé des motifs, l'Exécutif indique que le terme "production" comprend des branches d'activité telles que l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, etc., ainsi que l'industrie proprement dite, selon l'interprétation qui en a été donnée par le G...T.T. En ce qui concerne le "préjudice important", l'Exécutif indique qu'il lui appartiendra de procéder, cas par cas, à l'analyse des éléments et facteurs en cause et d'en mesurer la portée, et souligne que l'établissement de définitions ou de règles précises est très difficile et même impossible dans maintes situations.

Sur ce sujet, la Commission du marché intérieur estime que l'article 2, étant le texte de base du règlement puisqu'il a justement pour objet de définir les cas d'application de celui-ci, devrait être rédigé de façon nettement plus précise. En particulier, l'interprétation du G...T.T. devrait soit y figurer in extenso, soit constituer une référence. De même, dès à présent, des critères généraux pour l'évaluation du préjudice subi devraient figurer dans le texte. La liberté d'appréciation de la Commission n'en serait pas sensiblement réduite et la clarté du règlement comme la sécurité juridique des intéressés en seraient accrues.

6. Art. 8 - La Commission du marché intérieur souhaiterait que l'Exécutif puisse être tenu au courant de toutes les plaintes qui seraient introduites auprès des Etats membres. Pour cela l'article 8 serait à compléter par la précision qu'une copie de la plainte est à adresser par son auteur à la Commission de la C.E.E.

7. Art. 10 - La Commission du marché intérieur souhaiterait que soit également défini le délai dans lequel un Etat membre saisi d'une plainte en informe l'Exécutif. Dans la proposition, il est indiqué que l'Etat membre saisi informe "aussitôt" la Commission de la C.E.E. Le terme "aussitôt" pourrait donc être remplacé par l'indication d'un délai précis.

8. Art. 12 - L'article 12 stipule que lorsque les informations recueillies par l'Exécutif font apparaître que des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication d'un avis au Journal Officiel. Cet avis désigne les produits en cause ainsi que leur pays d'exportation ou d'origine, et précise que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission.

Dans son exposé des motifs, celle-ci déclare être consciente des effets que peut présenter cette publicité. Elle peut freiner ou même arrêter toute importation ultérieure, mais elle peut avoir aussi l'effet contraire, c'est-à-dire encourager des importations accrues avant que les droits antidumping en compensation soient institués.

9. Art. 17 - La Commission du marché intérieur estime, avec l'Exécutif, que la procédure normale de décision pour l'institution de droits compensateurs ou antidumping, qui

nécessiterait une proposition de la Commission puis une décision du Conseil, serait peu efficace vu les pertes de temps inévitables. Elle est donc d'accord avec la possibilité donnée à l'Exécutif de prendre des mesures provisoires, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil.

10. art. 16 et 18 - L'article 16 stipule que, lorsque compte tenu des avis exprimés au sein du Comité consultatif, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations.

L'article 18 prévoit que, lorsqu'après constatation définitive des faits la Commission estime que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense, elle soumet une proposition au Conseil.

La Commission du marché intérieur ne conteste pas le principe selon lequel il appartient au Conseil de décider en dernier ressort. Elle est également soucieuse de ne pas alourdir la procédure ou la retarder. Toutefois, étant donné l'importance de la réglementation prévue pour le marché communautaire et le nombre restreint de cas dans lesquels son application sera vraisemblablement requise, la Commission du marché intérieur estime que le Parlement devrait être tenu régulièrement informé de cette application. Elle suggère en conséquence, que le rapport prévu à l'article 16 et les propositions ^{prévues à} l'article 18 soient communiqués pour information au Parlement, en même temps qu'ils sont adressés au Conseil.

11. Compte tenu de ces observations et remarques, la Commission du marché intérieur donne un avis favorable.

